

CONVENCIÓN SOBRE EL COMERCIO INTERNACIONAL DE ESPECIES
AMENAZADAS DE FAUNA Y FLORA SILVESTRES



Vigésima primera reunión del Comité de Flora
Veracruz (México), 2-8 de mayo de 2014

Interpretación y aplicación de la Convención

Comercio y conservación de especies

Arboles

Ébanos de Madagascar (Diospyros spp.) y palisandros de Madagascar (Dalbergia spp.)
(Decisión 16.152)

INFORME DE MADAGASCAR SOBRE LOS PROGRESOS REALIZADOS
EN LA APLICACIÓN DEL PLAN DE ACCIÓN PARA *DIOSPYROS* SPP. Y
DALBERGIA SPP., EN CUMPLIMIENTO DE LA DECISIÓN 16.152 Y
EL ANEXO DE LAS DECISIONES DE LA COP16.

1. Este documento ha sido preparado por Madagascar.*
- l. establecer, en colaboración con la Secretaría CITES, un cupo de exportación cautelar basado en información científica para los taxa incluidos en los Apéndices, cuando pueda formularse y documentarse claramente un dictamen de extracción no perjudicial para cualquier especie prevista para la exportación;*

Madagascar contó con una financiación de la OIMT-CITES en 2012 y 2013 con el objetivo de establecer un método de evaluación de las existencias de madera a partir de imágenes satelitales. Los estudios efectuados permitieron demostrar la viabilidad de un método cartográfico para la estimación del potencial en cuanto a madera utilizando una metodología "orientada a objeto".

Los resultados obtenidos en 8 sitios permitieron determinar el estado de salud de las poblaciones existentes. De las 37 especies estudiadas (13 especies de *Dalbergia* y 24 especies de *Diospyros*), únicamente las poblaciones de 5 especies de *Diospyros* presenta un buen estado general. La mayoría de las especies no dispone de individuos para la regeneración. Los riesgos de desaparición de estas especies son muy elevados.

Este trabajo de evaluación de las existencias se ha visto seriamente perturbado por la inseguridad en las zonas de estudio pero es indispensable poder continuarlo tanto en las zonas de explotación como en el interior de las Áreas Protegidas.

* Las denominaciones geográficas empleadas en este documento no implican juicio alguno por parte de la Secretaría CITES o del Programa de las Naciones Unidas para el Medio Ambiente sobre la condición jurídica de ninguno de los países, zonas o territorios citados, ni respecto de la delimitación de sus fronteras o límites. La responsabilidad sobre el contenido del documento incumbe exclusivamente a su autor.

- II. *establecer, según proceda, y con los principales asociados [entre otros, la Secretaría CITES, el Comité de Flora, la Organización Internacional de las Maderas Tropicales (OIMT), los principales países importadores y las organizaciones nacionales e internacionales de investigación/conservación] un proceso (investigación, acopio de información y análisis) para identificar las principales especies que han de exportarse. Deberían celebrarse talleres para especies seleccionadas a fin de preparar los debidos dictámenes de extracción no perjudicial como se requiere en el párrafo 1 precedente.*

Madagascar y la Secretaría coordinan los trabajos sobre la identificación de los especímenes de Diospyros y Dalbergia de Madagascar.

Se han iniciado varios trabajos de identificación:

- Identificación anatómica con miras a establecer un atlas de los bosques de Dalbergias y de Diospyros de Madagascar. Este trabajo ha sido realizado en colaboración con WSL Zurich (Suiza) y culminará en septiembre de 2014;
 - Identificación mediante análisis isotópico realizado por un equipo del Real Jardín Botánico de Kew (Reino Unido);
 - Filogenia y análisis molecular de las Dalbergias de Madagascar a cargo de un equipo de la Universidad de Zurich (Alex Widmer y Sonja Hassöld);
 - Examen taxonómico de las especies del género Diospyros a cargo del Museo de Historia Natural (Pete Lowry, París) y el Jardín Botánico de Missouri (George Schatz);
 - Actualización del CD-ROM WoodID por parte de la Autoridad Científica de Alemania, incluyendo las especies más comercializadas de Madagascar;
 - Fomento de las capacidades de la Autoridad Científica - Flora de Madagascar con relación a la gestión de las bases de datos y la identificación macroscópica de las maderas de especies CITES (se ha previsto que esta actividad tenga lugar en Alemania en mayo-junio de 2014);
 - En agosto de 2013, la Autoridad Científica de Madagascar, en colaboración con la Secretaría, organizó en Antananarivo un taller sobre los DENP para reforzar las capacidades de los miembros de la Autoridad Científica, de la Autoridad Administrativa y de los Comités Científicos de Flora y de Fauna. Sin embargo, es preciso continuar esta formación para tratar el caso particular de las maderas utilizando los datos obtenidos a través del proyecto sobre la evaluación de las existencias y las diferentes técnicas de identificación de la madera.
- III. *colaborar, según proceda, con los principales asociados como se indica en el párrafo 2 supra, para preparar materiales de identificación y pruebas para su utilización en la observancia de la CITES, con miras a identificar los principales taxa a medida que se comercializan;*

Madagascar obtuvo una financiación de la OIMT-CITES para la recolecta y el establecimiento de un conservatorio/xiloteca de maderas, con especímenes para herbario de las especies Dalbergia y Diospyros de Madagascar. Este trabajo incluye la preparación de material de referencia (muestras de maderas, herbario) para los trabajos de identificación.

La Autoridad Administrativa de Suiza proporcionó a Madagascar material para equipar el laboratorio de anatomía de la madera de la Universidad de Antananarivo.

La Universidad de Lausana (Prof. Lukas Kühn) entregó a Madagascar una serie de materiales para equipar un laboratorio de biología molecular en la Universidad de Antananarivo con el objetivo de apoyar los trabajos de identificación de los especímenes vegetales en el departamento de botánica.

- IV. *imponer un embargo sobre la exportación de existencias de esas maderas hasta que el Comité Permanente de la CITES haya aprobado los resultados de una auditoría de las existencias y un plan de utilización para determinar qué parte de las existencias se ha acumulado legalmente y puede exportarse legalmente;*
- V. *colaborar, según proceda, con los principales asociados como se indica en el párrafo 2 supra, para establecer mecanismos de observancia con miras a asistir en la aplicación de cualquier cupo de*

exportación, el control de las existencias y la apertura de cualquier comercio legal y sostenible utilizando sistemas de rastreo de la madera y otras tecnologías, según proceda;

Madagascar ha dado muestras de su voluntad política con relación al saneamiento del sector de las maderas preciosas como en el caso de la carta enviada por su Primer Ministro (correo n°123-13/MEF/Mi del 18 de octubre de 2013) en respuesta a la carta de la UNESCO CLT/WHC/P/SPU/AFR/13/273 del 7 de octubre de 2013. El compromiso de Madagascar se ha visto también reforzado a través de la inscripción de las poblaciones de las especies *Dalbergia* et *Diospyros* en el Apéndice II de la CITES, el 20 de marzo de 2013.

Se han puesto en práctica las siguientes acciones a corto plazo con el objetivo de limitar la explotación, el transporte y la venta de maderas preciosas:

- Se realizaron misiones de control terrestre en 11 regiones afectadas por el tráfico de maderas preciosas y se prevé que éstas continúen en el futuro
- Se estableció un dispositivo de control marítimo que se concretizó mediante la firma el 24 de enero de 2014 de un Protocolo de Colaboración entre el Ministerio de Medio Ambiente y Bosques, el Ministerio de la Pesca a cargo del Centro de Supervisión de las Actividades Pesqueras y el Ministerio de Transporte a cargo de la Agencia Portuaria Marítima y Fluvial. Este protocolo tiene como objetivo establecer un dispositivo de control marítimo y de supervisión satelital de las zonas afectadas por el tráfico de palo de rosa y de ébano (el Protocolo de colaboración figura en el Anexo)
- Este dispositivo está respaldado por una herramienta de supervisión satelital. Los términos de referencia con relación a la supervisión satelital del tráfico marítimo en Madagascar así como el contrato con la empresa proveedora de este servicio se encuentran en la fase de firma.

El proceso de venta y exportación seguirá las etapas siguientes:

- La primera etapa consiste en identificar los sitios en los que están almacenadas actualmente existencias decomisadas y establecer un inventario. Se realizará un marcado de las existencias y se establecerá un sistema de custodia para asegurar que las existencias vendidas puedan ser exportadas estrictamente.
- La venta de las existencias estará organizada por una entidad internacional con una experiencia demostrada en el sector.
- También se ha establecido una clave de reparto de los ingresos procedentes de la venta tomando en cuenta las recomendaciones de la Secretaría de la CITES. La mayor parte de los fondos estarán destinados a actividades de gobernanza, conservación y desarrollo de la comunidad (véase el Anexo: clave de reparto de los ingresos establecida en septiembre de 2013).

La primera etapa se subdividió en dos fases: (i) una primera fase de estudio que tiene como objetivo elaborar un Plan de ayuda inicial evacuación (del sitio de secuestro hasta el puerto de embarque) y establecer un Plan Logístico (Estimación de los recursos financieros y humanos necesarios), y (ii) una segunda fase de terreno que consiste en establecer el inventario, el marcado y el transporte como tal hacia los puertos de destino.

La primera fase está siendo finalizada.

Paralelamente, se están realizando tres estudios:

- un estudio de viabilidad para realizar el inventario de las existencias, etiquetarlas y establecer su protección;
- el estudio jurídico para la liquidación de las existencias,
- La evaluación de las opciones para la liquidación de las existencias ilegales de palo de rosa en Madagascar

Todas las actividades relacionadas con el saneamiento y la protección del sector del palo de rosa y el ébano han sido financiadas por la Asociación Internacional de Fomento (AIF - Banco Mundial).

El Comité directivo encargado de la gestión y el saneamiento del sector de las maderas preciosas también elaboró, el 6 de agosto de 2013, una serie de acciones estratégicas para identificar las acciones clave necesarias para la eficacia en esta labor; éstas incluyen:

reafirmar la legitimidad del Comité Directivo abriéndolo a la participación de otras instituciones y contando con la adhesión de los encargados de la toma de decisiones en todas las instituciones concernidas,

garantizar la aplicación de la ley mediante sanciones ejemplares contra los traficantes de conformidad con las disposiciones de la Ordenanza n°2011-001 del 8 de agosto de 2011 y del Decreto n°2010-141 del 24 de marzo de 2010 y a través del establecimiento de estructuras eficaces para el seguimiento de la aplicación efectiva de la ley,

establecer una política de comunicación eficaz para la sensibilización del público en general, dar a conocer a través de los medios de comunicación las detenciones que se realizan,...

proteger las vías de salida y las áreas protegidas mediante la creación de brigadas especializadas con un alto nivel ético y una alta capacidad técnica que garantice la seguridad de los lugares de embarque y de los parques; establecer una fuerza de disuasión en alta mar; realizar un trabajo de sensibilización para dotar a los Parques Nacionales de Madagascar con agentes capacitados para multar y reforzar el papel de las organizaciones de la sociedad civil en la supervisión e intervención,

hacer que el Comité directivo sea pro activo, creando una célula de vigilancia para tratar las informaciones en tiempo real y optar por la transparencia en las acciones.

Para la realización de estas actividades se solicitará nuevamente una financiación a los donantes y asociados.

2. Se invita al Comité de Fauna a recibir, analizar y evaluar el informe de Madagascar con relación a la aplicación del plan, y a prestar asistencia y asesoramiento al respecto durante su 21ª reunión.

Protocole spécifique



Protocole de collaboration relatif à la surveillance et au contrôle de la zone maritime concernée par le trafic de bois de rose et d'ébène.

.....

Il est convenu ce qui suit,

Entre :

- **Le Ministère de l'Environnement et des Forêts** représenté par **Monsieur Jean Omer BERIZIKY**, Ministre de l'Environnement et des Forêts par interim,
- **Le Ministère de la Pêche et des Ressources Halieutiques en charge du Centre de Surveillance des Pêches** représenté par **Monsieur Sylvain MANORIKY**, Ministre de la Pêche et des Ressources halieutiques et,
- **Le Ministère du Transport en charge de l'Agence Portuaire Maritime et Fluviale** représenté par **Monsieur Ramarcel Benjamina RAMANANTSOA**, Ministre des Transports.

CONTEXTE :

Dans le cadre de l'assainissement de la filière bois de rose et d'ébène, la mise en place des dispositifs de contrôle dans les zones maritimes ne saurait être efficace sans qu'il y ait une collaboration et un partenariat entre le Ministère de l'Environnement et des Forêts, le Centre de Surveillance des Pêches (CSP) et l'Agence Portuaire Maritime et Fluviale (APMF). En effet, les dernières actions de sécurisation maritime dans le cadre de l'assainissement et la sécurisation de la filière de bois de rose et d'ébène ont démontré la nécessité d'avoir un bateau patrouilleur et du personnel habilité à conduire des missions de surveillance et de contrôle forestiers en mer. L'utilisation rationnelle des moyens et des compétences du CSP et de l'APMF s'avère ainsi indispensable.

Il est pris acte du fait qu'une partie des dépenses afférentes aux missions de surveillance et de contrôle forestiers en mer sera financée sur un crédit consenti par l'Association Internationale de Développement (Banque mondiale) à la République de Madagascar. La signature du présent protocole est l'une des conditions du financement de la Banque mondiale. Il ne peut être modifié ou résilié sans risquer de bloquer le financement de ces activités par la Banque mondiale si la Banque mondiale n'y a pas donné son accord préalable. Les signataires prennent également acte du fait que la Banque mondiale dispose d'un droit d'accès aux comptes liés aux activités visées dans le présent protocole, et chaque signataire s'engage à faire le nécessaire pour tenir des comptes qui retracent fidèlement les opérations, ressources et dépenses liées aux activités visées dans ce protocole, pour donner libre accès à ces comptes à la Banque mondiale, ses représentants et ses auditeurs et pour répondre en temps utile à toutes questions que la Banque mondiale, ses représentants ou ses auditeurs pourraient raisonnablement poser. Finalement, il est convenu qu'en cas de contradiction entre les dispositions du présent protocole et celles de l'Accord de Financement signé le 12 octobre 2011 entre la Banque mondiale et la République de Madagascar pour le financement additionnel du Projet d'Appui au Troisième Programme Environnemental tel que modifié pour permettre le financement des activités visées ci-dessus (Accord de Financement), les dispositions de l'Accord de Financement prévalent.

OBJET :

Article premier :

Le présent protocole a pour objet de mettre en place un dispositif de contrôle maritime et de surveillance satellitaire des zones concernées par le trafic de bois de rose et d'ébène, afin de réduire le nombre de contrevenants aux dispositions de l'ordonnance n° 2011-001 du 08 août 2011 portant réglementation et répression des infractions relatives aux bois de rose et aux bois d'ébène et du décret n° 2010 -141 du 24 mars 2010 portant interdiction de coupe, d'exploitation et d'exportation de bois de rose et bois d'ébène à Madagascar. Les dispositions du présent protocole n'ont pas pour effet de limiter le droit des personnes interpellées, le cas échéant, à tout recours juridique ou judiciaire qui lui est offert par la loi malgache, y compris par l'article 73 de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer¹, qui dispose notamment que lors de la détention de tout navire et équipage étrangers dans la zone économique exclusive d'un état signataire de la convention l'Etat du pavillon du navire doit en être immédiatement notifié, et le navire et l'équipage doivent être immédiatement libérés si une caution raisonnable est payée.

Les activités à entreprendre faisant l'objet du présent protocole sont définies comme suit :

- Contrôle de la régularité des produits forestiers éventuellement transportés par bateau;
- Sécurisation des embarquements au niveau des ports d'embarquement ;
- Poursuite et arraisonnement des navires soupçonnés ;
- Contrôle de la régularité du bateau concernant la réglementation du transport maritime ;
- Contrôle et suivi des Moyens Intermédiaires de Transport (MIT) maritimes (*botry, goélettes, ...*), pouvant être utilisés pour des embarquements illicites en dehors du port ;
- Dérouter et escorter les navires ou les MIT transportant les produits saisis vers le port le plus proche ;
- En cas de délit, dresser les Procès-verbaux relatifs aux infractions éventuellement constatées : infractions forestières ou de navigation maritime concernant le bateau dans la perspective d'une poursuite judiciaire ;
- En cas de délit avéré et constaté, appliquer les procédures réglementaires en vigueur : saisie des produits délictueux, mise en fourrière des moyens de transport terrestre/maritime en infraction.

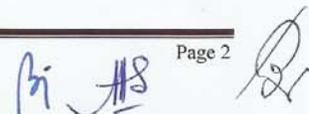
Aucune activité autre que celles prévues au présent protocole, et notamment aucune activité militaire et aucune activité visant à assurer le respect d'obligations autres que le respect des textes législatifs et réglementaires sur le bois de rose et le bois d'ébène et sur le transport maritime, ne peut être effectuée dans le cadre du présent protocole et bénéficier d'un financement de la Banque mondiale. Dans le cas de mission visée à l'article 15 du présent protocole, le financement du moyen nautique par la Banque mondiale sera immédiatement suspendu et les dépenses liées à la mission de sauvetage seront à la charge du Ministère concerné.

ZONES D'ACTION

Article 2 :

La zone d'action est limitée aux eaux sous souveraineté et juridiction malgache à l'exception de l'exercice éventuel du droit de poursuite hors de la Zone Economique Exclusive (ZEE) dont les conditions sont fixées par la Convention des Nations Unies sur le Droit de la mer.

¹ Madagascar a adhéré à la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer en 2000 par la Loi 2000-020 du 28 octobre 2000 autorisant la ratification de cette Convention et par le Décret 2001-337 du 19 avril 2001 portant ratification de la même Convention.



VOLET ORGANISATIONNEL

Article 3: Un centre de coordination Opérationnel (CCO) composé par des éléments de la DGF et de l'APMF –CAOM et présidé par le DGF est mise en place. Le CCO agira comme un Centre d'exécution d'actions décidées uniquement par le Premier Ministre, Ministre de l'Environnement et des Forêts par interim, Président du Comité de pilotage chargé de la gestion et de l'assainissement du secteur Bois précieux².

Les décisions du Président du Comité de pilotage chargé de la gestion et de l'assainissement du secteur Bois précieux se feront sur la base de la réception et du traitement des informations émanant des différentes sources y compris satellitaire et il donnera les ordres en conséquence au CCO.

Article 4: Une Brigade Volante Mixte de Contrôle Maritime (BVMCM), composée des éléments du MEF et du MT, est créée par arrêté ministériel du MEF. Elle est dirigée par un OPJ civil forestier et composée de personnel dûment formé et entraîné pour conduire des missions de surveillance et de contrôle forestiers en mer. La BVMCM est habilitée à participer aux opérations de contrôle dans la zone définie à l'article précédent dans le cadre des prestations définies à l'article premier.

Annexe « A » : Processus de décision de mobilisation de la BVMCM

Article 5: La BVMCM est tenue de relater les événements de la journée au CCO, notamment pour permettre à ce dernier de corriger les opérations de terrain.

Article 6: Le contenu de chaque mission de la BVMCM doit être décrit, documenté et enregistré avant et après chaque mission. A travers l'ordre de mission préparé par le CCO avant le déroulement de la mission et le rapport final de mission préparé par la BVMCM après chaque mission.

Article 7: L'APMF-REP participe à cette opération en assurant le contrôle des navires au départ d'un port comme à l'arrivée. En cas d'irrégularités constatées, il est établi sur le champ un procès-verbal de constat contre signé par le représentant de l'APMF et de la BVMCM.

VOLET OPERATIONNEL

Procédure générale d'échanges d'informations opérationnelles

Article 8: Sous le contrôle de Monsieur le Premier Ministre, Président du Comité de pilotage chargé de la gestion et de l'assainissement du secteur Bois précieux, les missions de contrôle et de surveillance sont définies par le CCO qui détermine d'un commun accord avec le Directeur du CSP du programme de mission.

Article 9: Par souci de planification et de coordination, le CCO propose ses prévisions de mission aux administrations propriétaires des moyens nautiques pour en savoir plus sur la disponibilité de ces derniers.

Procédure générale de coopération en matière de contrôle et de surveillance de la zone maritime Nord Est de Madagascar

Article 10: Dans le cadre de l'exercice de ses missions de contrôle, le CCO demande au CSP de mettre à sa disposition un moyen nautique opérationnel, type patrouilleur, pour participer à la réalisation de ses missions définies à l'article premier.

Annexe « B » : Flottes du CSP

² Selon l' Arrêté n°22143/2012 du 16 août 2012 portant création, organisation et fonctionnement du Comité de pilotage chargé de la gestion et de l'assainissement du secteur bois précieux et l'Arrêté n°22144/2012 du 16 août 2012 portant nomination des membres du Comité de pilotage chargé de la gestion et de l'assainissement du secteur bois précieux.

Article 11: Lors de la mise à disposition d'un moyen nautique du CSP, les instructions et décisions techniques relatives à l'exécution de la mission de contrôle, sont transmises à la BVMCM par le CCO.

Définition de la mise à disposition d'un moyen nautique

Article 12: La mise à disposition d'un moyen nautique du CSP consiste en la fourniture d'un navire opérationnel sur le plan de son fonctionnement général, de son équipement et de son équipage.

Article 13: La mise à disposition du moyen nautique est exclusivement affectée à des missions de surveillance et de contrôle forestiers en mer.

Article 14: La participation du moyen nautique à la mission citée dans l'article précédent dépend de la disponibilité opérationnelle du dit moyen.

Article 15: La participation du moyen nautique à une opération SAR ou Search And Rescue³ ou à des activités autres que la surveillance et le contrôle forestier en mer (non explicitement autorisées par la Banque mondiale dans l'Accord de Financement), suspend le financement par la Banque mondiale. Dans ce cas, les comptes afférents à la mission devront distinguer très clairement les dépenses afférentes à la mission de surveillance et de contrôle forestiers en mer et celles afférentes aux autres opérations, ainsi que les sources de financement de chaque activité. La Banque mondiale aura accès à ces comptes.

Procédure de mise à disposition d'un moyen nautique

Article 16: La demande de mise à disposition d'un moyen nautique par le CCO est concrétisée par une procédure officielle.

Les conditions de mise à disposition du moyen nautique sont précisées dans ces documents.

Annexe « C » : Demande de mise à disposition de moyen nautique

Article 17: Le moyen nautique est mis à disposition avec tous ses titres et matériel de sécurité à jour. Le personnel mis à disposition est un personnel dûment formé et entraîné aux types d'activités visées dans le cadre du présent protocole.

Article 18: Le CCO ayant demandé la mise à disposition transmet au moyen nautique les instructions et décisions techniques nécessaires à l'accomplissement de la mission. Le CCO demeure le commandant opérationnel du moyen.

Article 19: L'utilisation du moyen nautique doit être conforme à l'objet initial de la mise à disposition. En cas de non-respect des conditions définies dans le document officiel de mise à disposition, celle-ci peut être suspendue par le commandant opérationnel et organique du moyen. Cette décision est notifiée officiellement au CCO.

Article 20: Pendant la mise à disposition du moyen nautique, pour des raisons de sécurité et de confidentialité, seul le capitaine et le Chef de Mission dûment mandaté par le CCO ont accès au matériel de communication à bord. Dans une zone accessible par des réseaux GSM, il appartient au Chef de Mission de gérer la communication de la troupe.

³ L'opération SAR est une obligation humanitaire. Si le moyen nautique se trouve à proximité de la zone où il y a la détresse, il est de l'obligation du personnel à bord du bateau de prêter main forte pour sauver des vies humaines. Une opération SAR est un cas exceptionnel qu'il faut assumer.

Pendant cette mise à disposition, la sécurité et la sûreté du moyen nautique, de l'équipage et des passagers demeurent toujours de la responsabilité du capitaine qui décide seul des mesures à prendre en la matière.

Article 21: Pendant la mise à disposition du moyen nautique, le capitaine de celui-ci ou le Chef de mission désigné par le CCO, rend compte du déroulement de la mission au CCO.

Article 22: A l'issue de la mise à disposition, le capitaine du moyen nautique et le Chef de mission à bord, désigné par le CCO, établissent en commun dans le plus bref délai un rapport final d'exécution de la mise à disposition qui est transmis aux CCO et CSP.

Conditions de mise à disposition d'un moyen nautique

Article 23: Le capitaine, les officiers et équipage du moyen nautique mis à disposition restent gérés par le CSP et sont désignés par ce dernier pour la mission.

Article 24: Le capitaine, l'équipage et la BVMCM sont tenus à l'obligation de confidentialité concernant les communications, les renseignements et documents dont ils auraient connaissance à l'occasion de la mise à disposition du moyen nautique.

Article 25: La sécurité du moyen nautique, de ses embarcations annexes, de l'équipage et la BVMCM embarquée au bord du bateau demeure sous la responsabilité du capitaine. La BVMCM embarquée dans le cadre de la mise à disposition ne participe pas à la manœuvre du moyen nautique et de ses embarcations annexes.

La BVMCM est soumise au règlement du bord et à l'autorité du capitaine du moyen nautique.

Article 26: Le CCO définit par ses **directives** et ses **ordres d'opérations**, les mouvements généraux à effectuer par le moyen nautique, les zones générales à patrouiller et les objectifs de contrôle.

Le Chef de mission à bord, désigné par le CCO et embarqué à bord du moyen nautique, définit in situ le déroulement concret de la mission, la hiérarchisation des priorités de la mission, ses éventuelles modifications en liaison étroite avec le capitaine du moyen nautique.

CONDITIONS D'EXECUTION

Article 27: Lors de l'opération, le MEF s'engage à prendre en charge (même si la Banque mondiale ne les finance pas en totalité aux termes de l'Accord de Financement):

- les dépenses de fonctionnement du CCO ;
- les indemnités des membres du CCO ;
- les indemnités et l'assurance des membres de la BVMCM ;
- les indemnités de l'équipe de protection embarquée ;
- les frais de fonctionnement du matériel et du personnel du moyen nautique mis à disposition.

Annexe « D » : Fiche de dépense

Le MEF tiendra les comptes des missions de surveillance et de contrôle forestiers en mer d'une manière acceptable par la Banque mondiale, qui permettra de vérifier le respect des obligations de la République de Madagascar dans l'utilisation des financements de la Banque mondiale.

DUREE

Article 28: Le présent protocole d'accord est fixé pour une durée de 6 mois.

MODIFICATION ET RESILIATION DU PROTOCOLE

Article 29: Toutes modifications du présent protocole doivent faire l'objet d'un avenant signé par les parties. Il est toutefois susceptible d'avoir un impact sur la disponibilité du financement de la Banque mondiale visé en tête des présentes.

Article 30: Le présent protocole peut être résilié par accord mutuel des parties et traduit par décision de résiliation signée par les parties. Elle est toutefois susceptible d'avoir un impact sur la disponibilité du financement de la Banque mondiale visé en tête des présentes.

APPLICATION :

Article 31: Le Ministre de l'Environnement et des Forêts, le Ministre des Transports, le Ministre de la Pêche et des Ressources Halieutiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, du suivi et de la mise en œuvre du présent protocole de collaboration.

Fait à Antananarivo, le 22 JAN 2014

Pour le Ministère de l'Environnement
et des Forêts



Jean Omer BERIZIKY
Ministre de l'Environnement
et des Forêts

Pour le Ministère de la Pêche et des
Ressources Halieutiques



Sylvain MANORIKY
Ministre de la Pêche et
des Ressources Halieutiques

Pour le Ministère du Transport



Ramarcel Benjamina RAMANANTSOA
Ministre du Transport

Liste des abréviations :

APMF : Agence Portuaire Maritime et Fluvial

BVMCM : Brigade Volante Mixte de Contrôle Maritime

CAOM : Centre d'Appui et des Opérations Maritimes

CCO : Centre de Coordination Opérationnelle

CSP : Centre de Surveillance des Pêches

La DGF : Direction Générale des Forêts

Le DGF : Directeur Général des Forêts

MEF : Ministère de l'Environnement et des Forêts

MIT : Moyens Intermédiaires de Transport

MT : Ministère des Transports

MPRH : Ministère de la Pêche et des Ressources Halieutiques

OPJ : Officier de Police Judiciaire

REP : REPrésentation locale de l'APMF

SAR : Search and Rescue

ZEE : Zone Economique Exclusive

ANNEXES

ANNEXE « A » : PROCESSUS DE DECISION DE MOBILISATION DE LA BVMCM

1. Information sur des tentatives d'embarquement illicites de bois de rose et d'ébène dans les zones maritimes concernées.
2. Deux Demandes du CCO au CSP:
 - demande de mise à disposition de moyen nautique
 - demande de mise à disposition ponctuelle de personnel
3. Paiement sur confirmation d'un devis envoyé par le CSP
4. Ordre de mission de la BVMCM
5. Mise en exécution : le Chef de mission opérationnel et le Capitaine sont tenus de faire un compte rendu factuel autant que faire se peut, pour permettre au CCO de corriger les opérations de terrain.

ANNEXE « B » : LES FLOTTES DU CSP

I) NAVIRE TENDROMASO

Longueur : 40m 80
Tirant d'eau : 4m
Largeur : 7.5m
Vitesse : 8.5 nœuds
Tank à gasoil : 93 m³
Tank Eau douce : 32 m³
Puissance moteur : 800 cv
Consommation moyenne: 100litres /heure
Groupe : 20 litres /heure
Groupe de mouillage : 6.5 litres/heure
Autonomie en vivre : 08 jours
Nombre d'équipage : 11 personnes
Nombre de passager: 11 personnes
Moyens de communication à bord : VHF, BLU, Téléphone satellite, e-mail
Port d'attache : Mahajanga
Pour Tendromaso, l'équipe de protection est constitué de 4 Gendarmes

II) NAVIRE ATSANTSA

Longueur : 35m 20
Tirant d'eau : 3m 20
Vitesse : 10 nœuds moyenne (*pointe jusqu'à 13 nœuds*)
Capacité de soute : 90 m³
Puissance moteur : (900 cv) x 2
Consommation moteur: 160 litres à 240 litres/heure
Consommation groupe : 250 litres/24 heures
Autonomie en vivre : 15 jours
Nombre d'équipage : 12 personnes
Nombre de passager: 09 personnes
Moyens de communication à bord : VHF, BLU, Téléphone satellite, e-mail
Port d'attache : Mahajanga.
Pour Atsantsa, l'équipe de protection est constitué de 4 Officiers de la marine

Annexe (i)

ANNEXE « D » : FICHE DES DEPENSES

L'administration bénéficiant de la mise à disposition prend en charge les postes de dépense suivants :

- i) Carburant (moteurs principaux, auxiliaires et moteurs des annexes) ;
- ii) Lubrifiant ;
- iii) Liquide de refroidissement ;
- iv) Frais de vivre de l'équipage et des passagers (si cuisine assurée par le bord) ;
- v) Primes de mer de l'équipage et frais de mission ;
- vi) Frais de communication ;
- vii) Imprévus.

Annexe (iii)



ANNEXE « C »

DEMANDE DE MISE A DISPOSITION DE MOYEN NAUTIQUE

DEMANDEUR :

DESTINATAIRE DE LA DEMANDE:

Le.....(i) a l'honneur de demander la mise à disposition de votre
moyen nautique(ii)

Pour une mission de(iii).

dans la zone de.....(iv)

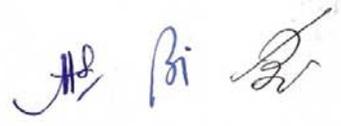
Date estimée du début de la mission :

Date estimée de la fin de la mission :

Fait à, le20..

- i) Entité demanderesse
- ii) Nom du moyen demandé
- iii) Types de mission
- iv) Zone de mission

Annexe (ii)



CLÉ DE RÉPARTITION DES RECETTES

Compte	Destination des fonds	Lignes de dépenses	Ratio % recette totale	Ratio pour les communautés locales
Compte spécial gouvernance des Bois précieux	Fonds Forestiers National	<ul style="list-style-type: none"> • Surveillance et contrôle de l'Administration forestière • Frais de fonctionnement des dispositifs mis en place par l'administration forestière centrale pour la gestion des bois précieux. • Primes pour les informateurs, les gardiens séquestres, les agents verbalisateurs et les officiers de Police Judiciaire ayant participé à la constatation des infractions • Frais occasionnés par le processus de vente des bois et les frais d'audit des comptes. 	30%	20%
Compte spécial gouvernance des Bois précieux	Fondation pour les aires protégées et la biodiversité de Madagascar et la Fondation Tany Meva	<ul style="list-style-type: none"> • Frais de gestion des aires protégées • Financement des initiatives de gestion et gouvernance communautaire des aires protégées et des forêts (où sévit l'exploitation illicite) 	25%	20%
Compte spécial gouvernance des Bois précieux	Fonds de Développement Local (FDL) (Développement des collectivités territoriales décentralisées)	<ul style="list-style-type: none"> • Actions de renforcement de la gouvernance forestière • Investissements sociaux et infrastructures habilitantes (route, ponts, etc.) au niveau des Collectivités Territoriales Décentralisées où les produits sont originaires 	15%	10%
Trésor public	Usage régalien de l'Etat à travers le Ministère Chargé de la pêche et le Ministère chargé du transport	<ul style="list-style-type: none"> • Mobilisation du bateau du Centre de Surveillance des Pêches (Antsantsa ou Tendromaso) ainsi que pour les vedettes rapides destinées à la surveillance des côtes. • Mobilisation des forces de l'ordre pour sécuriser les stocks saisis, les convois de bois précieux ainsi que la mobilisation sur renseignement des brigades spéciales 	30%	0%